

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/16156

N° MINUTE : 7

JUGEMENT
rendu le 05 Juin 2014

DEMANDERESSE

Madame Virginie, Stéphanie, Véronique DUBOIS
16 rue Jacques Ibert
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Matthieu CORDELIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0473

DÉFENDERESSE

Société FASHION B. AIR, SA
210 rue Saint Denis
75002 PARIS

représentée par Me Chantal TEBOUL ASTRUC, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0235

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 24 Mars 2014
tenue publiquement

Expéditions
exécutives
délivrées le :

11/06/14

14

Page 1

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle Virginie DUBOIS est photographe professionnelle .

La société FASHION B. AIR (BEL AIR) est une société de confection et de vente au détail de vêtement féminin et enfant.

La société BEL AIR a sollicité les services de Mademoiselle DUBOIS pour alimenter son lookbook femme et enfant selon devis du 4-12-2011.

Mademoiselle Virginie DUBOIS a, en outre, autorisé la société FASHIONB. AIR à exploiter une photographie pour la campagne publicitaire Bel Air Printemps-Eté 2012 par facture éditée le 24-01-2012 portant sur une photographie représentant une jeune femme debout contre un mur, portant une veste en cuir grise, un t-shirt blanc et un pantalon jaune et des boots beiges.

Mademoiselle DUBOIS expose qu'elle a découvert courant mai 2012 que la société FASHION B. AIR exploitait d'autres photographies sans contrat portant sur cette exploitation.

Après mise en demeure restée vaine, Mademoiselle DUBOIS a fait assigner devant la présente juridiction la société BEL AIR pour contrefaçon du fait de la reproduction de cinq photographies.

Les photographies litigieuses sont décrites par Mademoiselle DUBOIS comme suit :

1. photographie représentant une jeune femme, vêtue d'une pull col V manches courtes blanc cassé en maille ajourée, se tenant de profil, en contre-jour, assise sur le rebord d'une terrasse à Deauville ; sur le site internet institutionnel de BELAIR sis <http://www.belair-paris.fr>; sur le blog sis à l'adresse <http://frfr.facebook.com/belairparis>. En outre, cette photographie est recadrée en différents formats sur les sites précités ;

2. photographie représentant une jeune femme en cardigan blanc, t-shirt bleu et short bleu marine portant un sac écru et bleu, debout sur les planches de Deauville devant la cabine « Al Pacino » sur des affiches grand format dans les rues de Paris et région parisienne ; dans les magazines tirés de 150 000 à 250 000 exemplaires (dans le magazine « Grazia » semaine du 30 mars au 5 avril 2012, semaine du 6 au 12 avril 2012 et semaine du 13 au 19 avril 2012, et le magazine « Gala ») ; ainsi que dans une publicité pour un jeu « Grand Jeu Ambassadrice » étant entendu que la photographie y est retouchée et recoupée ;

3. photographie d'une jeune femme en robe longue se tenant debout sur la plage au sein d'une publicité mettant en avant l'association de

BELAIR au Sidaction en offrant 20% de réduction à ses clientes, ladite photographie ayant été coupée et recadrée ;

4. photographie représentant une jeune femme portant un pull col V manches courtes blanc cassé en maille ajourée et un pantalon blanc cassé assortie de motifs géométriques sur les côtés se tenant de trois quart profil, assise sur une rambarde blanche en bois aux abords d'une maison en lambris couleur naturel. Cette utilisation est faite sur un carton d'invitation à des ventes privées BELAIR, étant entendu que la photographie est recadrée ;

5. photographie représentant une fillette en petit haut asymétrique sans manche d'un côté, en short bleu marine et boots écu. Cette photographie illustre une publi-information parue dans le Magazine MILK n° 36 / Juin 2012.

Dans ses dernières conclusions du 24-09-2013, Mademoiselle Virginie DUBOIS demande au tribunal de :

Vu les articles L.112-2, L.131-1 à L.131-3, L.331-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1341 à 1348 du Code civil,

Dire Mademoiselle Virginie DUBOIS recevable et bien fondée ;

DIRE ET JUGER que la société FASHION B. AIR (BEL AIR) a commis des actes de contrefaçon des clichés photographiques de Mademoiselle Virginie DUBOIS ;

CONDAMNER la société FASHION B. AIR (BEL AIR) à payer à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme de 110.000,00 EURO de dommages intérêts au titre des préjudices patrimoniaux de l'auteur ;

CONDAMNER la société FASHION B. AIR (BEL AIR) à payer à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme de 15.000,00 EURO de dommages intérêts au titre des préjudices moraux de l'auteur ;

FAIRE INJONCTION à société FASHION B. AIR (BEL AIR) de retirer les photographies litigieuses de toute publication internet, sous astreinte de 500 EURO par jour de retard à compter du 15^{ème} jour suivant la notification du jugement à intervenir, et de s'interdire toute nouvelle publication desdites photographies sur internet ou par tout autre moyen ;

AUTORISER Mademoiselle DUBOIS à publier dans trois journaux de son choix un extrait du jugement selon les modalités que le Tribunal décidera, au frais société FASHION B. AIR (BEL AIR), dans la limite de 20.000,00 EURO ;

CONDAMNER la société FASHION B. AIR (BEL AIR) à payer à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme de 5.920,20 EURO d'indemnités au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société FASHION B. AIR (BEL AIR) aux entiers dépens assorti du droit de Me Matthieu CORDELIER de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision sur le fondement de l'article 699 du Code de procédure civile ;

PRONONCER l'exécution provisoire sur le tout.

Dans ses dernières conclusions du 25-11-2013, la société BEL AIR demande au tribunal de :

Vu l'article 132-31 du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal :

DEBOUTER Madame Virginie DUBOIS de toutes ses demandes, fins et prétentions,

DONNER ACTE à la société FASHION B AIR du règlement de la somme de 1.000 € H.T. pour la régularisation des cessions de droits sur les photographies représentant une jeune femme en cardigan blanc, t-shirt bleu et short bleu marine portant n sac écru et bleu, debout sur les planches de Deauville devant la cabine « Al Pacino » et une fillette en petit haut asymétrique sans manche d'un côté, en short bleu marine et boots écru ;

A titre subsidiaire :

CONSTATER que Madame Virginie DUBOIS ne justifie pas du quantum du préjudice invoqué ;

FIXER à 2.500 €, correspondant à la valeur économique de la cessions des droits d'exploitation de 5 clichés, le préjudice patrimonial prétendument subi ;

la DEBOUTER, en conséquence, de ces demandes plus amples et contraires ;

En tout état de cause :

CONDAMNER Madame Virginie DUBOIS à payer la somme de 3.000€ au titre del'article 700 du Code de procédure civile

la CONDAMNER en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Chantal TEBoul ASTRUC, avocat, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 17-12-2013.

MOTIFS

sur la cession des droits d'exploitation des oeuvres litigieuses au bénéfice de la société FASHION B. AIR

Mademoiselle Virginie DUBOIS argue du fait qu'elle n'a pas cédé de droits d'exploitation sur les cinq photographies litigieuses dont elle est l'auteur à des fins publicitaires, que la seule cession intervenue entre les parties concerne la réalisation du lookbook selon devis en date du 4-12-2011.

La société FASHION B. AIR réplique qu'elle bénéficie de la présomption légale de cession des droits d'exploitation prévue par l'article L.132-31 du code de la propriété intellectuelle.

Sur ce;

L'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Selon les dispositions de l'article L.132-31 du même code "dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au

producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support”

Au vu du contrat de cession intervenue selon devis du 4-12-2011 et facture du 20-12-2011, (pièces 3 et 4 en demande) la société BEL AIR ne peut se prévaloir de la présomption légale de l'article L132-31 car le contrat de cession conclu entre les parties porte expressément et exclusivement sur la réalisation du lookbook en vue d'une utilisation internet et papier.

Il n'est en outre pas précisé dans le devis du 4-12-2011 la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

La cession est d'ailleurs intervenue pour une somme forfaitaire, il n'était pas prévu un pourcentage au bénéfice de l'auteur en fonction de la diffusion des oeuvres.

Enfin, la facture du 24-01-2012 indique explicitement que la cession des droits d'utilisation porte sur “la photo de la campagne Bel Air Printemps/Eté 2012” et non sur toutes les photographies du lookbook. (pièce 5 en demande)

Il n'est donc pas démontré de cession des droits d'exploitation sur les cinq photographies litigieuses en vue d'une exploitation autre que celle du lookbook femme et enfant de la société FASHIONB. AIR.

Sur l'étendue de la contrefaçon et le préjudice subi par l'auteur:

Selon l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'article L 122-2 du même code précise que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ».

Il n'est pas contesté en défense que les photographies litigieuses ont été utilisées à d'autres fins que le lookbook, soit en dehors du périmètre de la cession intervenue entre les parties. Ainsi les photographies objet du litige ont été utilisées par la société FASHION B. AIR pour des publicités parues dans les magazines Milk, Gala et Grazia.(pièces 9 à 15 en demande)

Concernant l'utilisation des photographies sur le site internet de BEL AIR, la société FASHION B. AIR bénéficiait de droits d'exploitation sur son site internet du lookbook lui-même et ne pouvait effectuer le recadrage d'une photographie de Mademoiselle Virginie DUBOIS sans l'autorisation de cette dernière. (procès-verbal de constat sur internet: pièce 6 en demande)

La société FASHION B. AIR a donc commis des actes de contrefaçon à l'encontre de Mademoiselle Virginie DUBOIS en reproduisant dans les magazines MILK, GALA et GRAZIA cinq photographies sans autorisation de l'auteur, et en reproduisant sur son site internet une photographie recadrée sans l'autorisation de l'auteur.

Sur le préjudice moral :

L'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Mademoiselle Virginie DUBOIS soutient que son droit de paternité n'a pas été respecté en ce que son nom n'est pas mentionné sur les publicités de BEL AIR ou sur son site internet et ne forme aucune demande au titre du recadrage de la photograhie.

Cependant, il ressort des pièces mêmes du dossier qu'il est d'usage de ne pas mentionner le nom du photographe sur les lookbooks diffusés sur internet ou sur les publicités papier, à l'exception de photographes célèbres, ce qui n'est pas le cas de Mademoiselle Virginie DUBOIS à ce jour.

Par conséquent, la demande d'indemnisation au titre du préjudice moral ne sera pas accueillie.

Sur le préjudice patrimonial :

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Le préjudice patrimonial subi par Mademoiselle Virginie DUBOIS du fait de la ré-exploitation de ses cinq oeuvres dans le cadre de publicités de presse et sur le site internet de la société FASHION B. AIR, peut être évalué au titre du manque à gagner pour l'auteur comme suit : 5 x 1.000 euros, soit la somme totale de 5.000 euros de dommages et intérêts qui devra être payée par le contrefacteur.

Sur les autres demandes

Il sera fait injonction à la société FASHION B. AIR (BEL AIR) de retirer les photographies litigieuses de toute publication internet, et de s'interdire toute nouvelle publication des photographies litigieuses sur internet ou par tout autre moyen. L'astreinte n'est pas nécessaire, en l'espèce.

L'espèce ne justifie pas la publication judiciaire de la présente décision.

Sur les frais et l'exécution provisoire

La société FASHION B. AIR, partie qui succombe, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande que la société FASHION B. AIR soit condamnée à verser à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit que la société FASHION B. AIR a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur par la reproduction de cinq photographies sans autorisation de Mademoiselle Virginie DUBOIS,

Déboute Mademoiselle Virginie DUBOIS de sa demande à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral de l'auteur,

Condamne la société FASHION B. AIR à payer à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte au droit patrimonial de l'auteur,

Enjoint à la société FASHION B. AIR (BEL AIR) de retirer les photographies contrefaisantes de toute publication internet, et de s'interdire toute nouvelle publication des photographies contrefaisantes sur internet ou par tout autre moyen,

Rejette la demande tendant à la publication judiciaire ,

Condamne la société FASHION B. AIR à payer à Mademoiselle Virginie DUBOIS la somme globale de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société FASHION B. AIR aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Me Matthieu CORDELIER sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2014

Le Greffier



Le Président

